

2. Les citoyens canadiens qui visitent la République de Pologne en vertu du présent accord pour une période ne dépassant pas trois mois ou qui ont obtenu un visa, conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous-paragraphe b) du présent accord, sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pour la durée du séjour autorisé en République de Pologne et sont autorisés à y travailler, quelle que soit la situation du marché du travail, sans être tenus d'obtenir tout document supplémentaire.

ARTICLE 6

Les citoyens du Canada et de la République de Pologne visitant l'autre pays en vertu du présent accord reçoivent le même traitement que les citoyens de l'autre pays en ce qui a trait à la rémunération et aux conditions de travail, conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 7

L'entrée et le séjour des personnes qui participent aux échanges sur le territoire de l'autre pays en vertu du présent accord sont régis par le droit interne de la Partie d'accueil.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les institutions gouvernementales, les établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche, les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à soutenir la mobilité des jeunes du Canada et de la République de Pologne en vertu du présent accord, particulièrement en renseignant leurs ressortissants sur les conditions d'admissibilité à un séjour dans l'autre pays et la possibilité de faire des stages ou placements professionnels ainsi qu'à travailler dans l'autre pays.

ARTICLE 9

1. Les Parties peuvent établir par le biais d'un échange de notes diplomatiques, le nombre de bénéficiaires qui, chaque année civile, seront autorisés à visiter l'autre pays sur une base réciproque, en vertu du présent accord.

2. Les Parties se notifient l'une l'autre du montant minimum des ressources financières exigées des bénéficiaires entrant dans l'autre pays, tel que mentionné à l'article 3, paragraphe 1, sous-paragraphe c).